



**Directives en matière de promotion de projets et programmes
d'importance pour le développement**

**réalisés par des promoteurs privés allemands
(chapitre 2302 titre 687 76)**

(version révisée prenant effet le 01/01/2016)

- I. Directives**
- II. Dispositions annexes**
- III. Subventions pour frais de transport**
- IV. Décompte du projet par un expert-comptable agréé**

1. Finalité de la subvention, base juridique

- 1.1 Conformément aux présentes directives et sur la base des dispositions administratives générales relatives aux articles 23 et 44 du Code budgétaire fédéral (BHO), le Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) accorde des subventions pour des projets et programmes réalisés par des promoteurs privés allemands et auxquels le Gouvernement fédéral allemand est intéressé en raison de leur importance pour le développement.
- 1.2 Il n'existe pas un droit formel du sollicitant à l'octroi de fonds de promotion.
- 1.3 Le BMZ prend la décision sur l'octroi des fonds de promotion sur la base de son pouvoir discrétionnaire. L'octroi de la subvention se réalise sous réserve de la disponibilité des fonds inscrits au budget.

2. Objet de promotion

Pourront bénéficier d'une promotion – conformément aux objectifs de développement du Gouvernement fédéral allemand et aux conventions internationales en matière de droits humains – les projets et programmes qui sont réalisés en règle générale dans des pays en développement,

- qui améliorent durablement la situation économique, sociale ou écologique des populations déshéritées dans les pays en développement,
- ou qui appuient efficacement les efforts d'autopromotion de ces populations et les font participer à la planification et l'exécution des projets et programmes sur une base partenariale,
- ou qui contribuent à la réalisation des droits humains dans les pays en développement
- et qui réunissent les conditions pour être considérés comme « aide publique au développement » (APD).

L'approbation des projets et programmes s'appuie en particulier sur les critères approuvés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Comité d'aide au développement (CAD) (pertinence, efficacité, impact et viabilité).

3. Bénéficiaires de la subvention

- 3.1 Conformément aux présentes directives et aux dispositions particulières en matière de promotion de projets d'importance pour le développement et réalisés par des promoteurs privés allemands (BNBest-P/Private Träger), les bénéficiaires de la subvention sont d'une part Engagement Global - Service pour les initiatives de développement (EG), et d'autre part les promoteurs privés allemands et locaux. EG est le bénéficiaire initial. A ce titre, conformément aux dispositions administratives (VV) 12.5 et 12.6. relatives à l'article 44 du Code budgétaire fédéral (BHO), EG transmet aux promoteurs privés allemands les fonds octroyés par le BMZ en tant qu'allocations aux programmes selon le régime du droit privé.

- 3.2 Peuvent uniquement être considérés comme promoteurs privés allemand au sens des dispositions susmentionnées les personnes morales de droit privé (promoteurs privés) avec siège et activités économiques en République fédérale d'Allemagne dont l'utilité publique ou le caractère de bienfaisance a été reconnu selon les procédures fiscales en vigueur et qui ont au moins trois ans d'expérience en matière de coopération avec des partenaires expérimentés dans les pays en développement et qui sont indépendants du promoteur allemand. La coopération avec des sociétés à une seule personne est exclue.
- 3.3 Par principe, une promotion est également exclue dans le cas de promoteurs privés allemands qui se trouvent sous la tutelle et le contrôle d'organisations internationales de coordination de droit privé ainsi que dans le cas de promoteurs privés allemands soumis à l'influence directe de collectivités de droit public ou d'entreprises privées. Si le promoteur privé allemand fait partie d'une association à affiliations régionales, la coopération se fait uniquement avec l'association dans son ensemble.
- 3.4 Les frais de gestion du promoteur privé allemand doivent être proportionnés à ses recettes. Les résultats de l'évaluation de chaque promoteur privé sont documentés de façon compréhensible.
- 3.5 A condition que la notification de la subvention (BMZ/EG) et le contrat d'acheminement (EG/promoteur privé allemand) prévoient une telle démarche, le promoteur privé allemand peut acheminer vers des promoteurs de projet appropriés dans les pays en développement des fonds reçus à titre de subvention. L'acheminement s'effectue sous forme d'un contrat de droit privé (voir n° 9 des dispositions particulières en matière de promotion de projets d'importance pour le développement et réalisés par des promoteurs privés allemands-BNBest-P/Private Träger). Des contrats type peuvent être demandés auprès d'EG. Le bénéficiaire de la subvention (le promoteur privé allemand) s'engage à faire valoir à l'encontre du promoteur du projet local d'éventuels droits au remboursement qui pourraient résulter du contrat et à restituer immédiatement à la partie accordant la subvention (BMZ) les fonds ainsi reçus.

4. Conditions pour l'octroi de subventions

- 4.1 Seuls seront appuyés les projets dont le but est clairement défini et peut être atteint – sur la base des fonds prévus – après une durée maximale de 4 ans et qui permettent un contrôle des résultats. Les prolongations au-delà de 4 ans sont soumises à l'approbation du BMZ. Ne sont pas appuyés des projets où le financement doit servir surtout à financer les dépenses courantes.
- 4.2 Ni le promoteur privé allemand ni le promoteur du projet local dans le pays en développement n'ont le droit de confier à une entreprise commerciale (par ex. un bureau-conseil) l'ensemble de l'exécution du projet.

5. Nature, envergure et montant des fonds de promotion

- 5.1 Les fonds sont accordés à titre de subsidiation non remboursable de promotion au projet (en principe sous forme de financement partiel). Dans des cas exceptionnels (par exemple dans le cadre de mesures de préparation, de soutien, d'évaluation ou de suivi telles que définies dans les explications de titre) un financement à part entière peut également être envisagé.
- 5.2 Dans le cas d'une première promotion, le montant accordé au promoteur privé allemand bénéficiaire ne peut dépasser 50 000 euros. Si, exceptionnellement, des projets d'un

montant supérieur à 500 000 euros doivent être appuyés, qui sont réalisés par un promoteur privé allemand faisant déjà l'objet d'une promotion, il est nécessaire de présenter une étude détaillée (voir également 6.9), réalisée en général par des experts indépendants.

- 5.3 Par principe, la promotion d'un projet ne peut dépasser 75 % des dépenses totales susceptibles d'une promotion. Toute exception est soumise à l'approbation du BMZ. La contribution propre du promoteur privé allemand ou du promoteur local ne peut provenir de fonds publics (par exemple de l'Union européenne, d'un Etat fédéré ou d'une commune). Le promoteur du projet local dans le pays en développement doit contribuer au projet de façon appropriée.
- 5.4 Dans des cas exceptionnels, le BMZ peut consentir à ce que le promoteur privé allemand utilise ses fonds propres à son propre risque avant l'approbation du projet, si le promoteur en fait la demande. Cela suppose cependant qu'une requête de projet ait été soumise.

6. Dépenses susceptibles d'être subventionnées

La liste ci-dessous indique les dépenses de projet susceptibles d'un cofinancement (également dans le cadre de systèmes de financement et de crédit) :

- 6.1 Les dépenses pour l'achat de terrains et pour les mesures de construction, étant entendu qu'elles répondent aux données locales.
- 6.2 Les dépenses pour l'achat et le transport d'équipement, de matériel et d'animaux, dans la mesure où elles correspondent aux usages locaux et sont appropriées. Le transfert de biens d'investissements (intrants, bâtiments etc.) aux groupes-cibles à des fins d'utilisation privée ou de création de revenus se fera par principe sur base de crédit ou contre une participation propre ou contre-prestation équitable des bénéficiaires.
- 6.3 Les dépenses pour le personnel (y compris des actions de perfectionnement de courte durée) qui intervient directement dans l'exécution du projet. Ces dépenses doivent répondre au niveau usuel des rémunérations locales et se trouver dans un rapport raisonnable avec la totalité des dépenses prévues pour le projet. Elles doivent, par principe, accuser une tendance dégressive pour être certain que le projet continue à être viable également au-delà de la durée du projet.
- 6.4 Ne peuvent être cofinancées que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés les dépenses pour le personnel envoyé par le promoteur privé allemand et intervenant directement dans l'exécution du projet. En ce cas, le promoteur privé allemand doit prouver auparavant que ces spécialistes possèdent les facultés techniques et personnelles requises pour l'activité prévue et ont été spécifiquement préparés à leur tâche. La rémunération ne peut dépasser celle prévue par la Convention collective pour les agents de la fonction publique (TVöD). Aucun autre paiement exceptionnel ou prime ne doivent être versés qui n'auraient pas leur origine dans la convention collective.
- 6.5 Les dépenses effectuées pour le fonctionnement du projet. Elles doivent, par principe, accuser une tendance dégressive pour être certain que le projet continue à être viable également au-delà de la fin de la promotion.
- 6.6 Les dépenses pour assurer le transfert de connaissances inter-projets et pour organiser des mesures de formation et de perfectionnement sont cofinancées seulement à condition que leur sujet se trouve en rapport direct avec un projet en cours, réalisé par le promoteur privé allemand et appuyé dans le cadre des présentes directives.

- 6.7 Les dépenses occasionnées par des voyages de supervision de projets, effectués par des employé(e)s du promoteur privé allemand qui ont leur résidence dans le champ d'application territorial de la Loi fédérale relative aux frais de déplacement (BRKG), peuvent être cofinancées une fois par an dans le cas de projets de durée pluriannuelle. La durée d'un voyage ne doit dépasser 14 jours (sur une durée de projet de 12 mois, ou bien au prorata dans les autres cas). Lorsqu'il y a plusieurs projets au sein d'un même pays, ces voyages doivent être combinés. Dans le cas de projets d'une durée d'un an au maximum, les voyages de supervision de projets ne sont admissibles qu'à titre exceptionnel et si ces voyages sont dûment justifiés. La durée du voyage doit être limitée en conséquence. La subvention de viatiques peut être sollicitée conformément à la législation allemande en la matière de même que les coûts du billet d'avion dans la classe « tourist » ou « economy » et du billet de train deuxième classe ainsi que les coûts de vaccination, de médicaments et de visa.
- 6.8 Les dépenses occasionnées en connexion avec l'évaluation de projets. Dans le cas de projets complexes pluriannuels, ou de projets à caractère pilote, le cofinancement peut inclure l'évaluation par un expert indépendant. La nécessité de cette évaluation doit être fondée dans la requête de projet.
- 6.9 Les dépenses pour des études effectuées par des experts indépendants (voir aussi 5.2.) pour autant qu'elles aient été occasionnées au promoteur privé allemand en connexion avec la préparation du projet et datent de l'année de la requête et à condition que le projet en question soit effectivement réalisé. Les dépenses ne doivent dépasser 10 % des fonds prévus pour appuyer le projet.
- 6.10 Outre les dépenses susvisées pour le projet proprement dit peuvent bénéficier d'une subvention les dépenses (de 3,5 % au maximum) causées par une augmentation des coûts due à l'inflation et par des surcroûts de dépenses inévitables (par exemple rotation du personnel ou catastrophes naturelles) et les frais administratifs forfaitaires (en fonction de la nature du projet). Le montant global accordé pour subsidier les frais administratifs peut être réparti comme suit : 4 % au maximum pour des projets visant principalement des investissements, 10 % au maximum pour des projets plus complexes qui comportent des éléments de renforcement des capacités et 14 % au maximum pour des projets visant les niveaux micro, méso et macro.

7. Procédure

- 7.1 Les requêtes de promotion doivent être présentées à EG par écrit ou par voie électronique, conformément à la Loi relative au gouvernement électronique. EG examinera le promoteur présentant la requête et la requête du point de vue formel et des contenus. EG transmettra, en les commentant, les requêtes examinées au BMZ.
- 7.2 La décision sur l'octroi de fonds appartient au BMZ. D'autres ministères y participent conformément aux différentes dispositions légales, au règlement intérieur commun des ministères fédéraux allemands (GGO) et à l'accord spécial avec le Ministère fédéral des Finances.

8. Dispositions à respecter

- 8.1 Sont appliqués les articles 23 et 44 du Code budgétaire fédéral, les dispositions administratives générales promulguées en la matière ainsi que les articles 48 à 49a de la

Loi sur la procédure administrative (VwVfG), sauf si les présentes directives de promotion permettent des dérogations. Conformément aux articles 91 et 100 du Code budgétaire fédéral, la Cour fédérale des comptes est autorisée à vérifier les comptes.

- 8.2 Les procédures de promotion sont régies par les « Dispositions particulières en matière de promotion de projets d'importance pour le développement et réalisés par des promoteurs privés allemands ». Ces dispositions portent notamment sur les procédures à suivre en matière de requête, sur les preuves à fournir en ce qui concerne l'utilisation des fonds, sur la vérification de ces preuves ainsi que sur les arrangements à conclure au sujet du transfert des fonds vers les promoteurs du projet dans le pays en développement. Elles font partie intégrante de la notification de la subvention, sauf précision contraire explicite dans cette-dernière.
- 8.3 La promotion du transport de dons matériels d'importance pour le développement s'effectue conformément aux « Indications et Explications en matière de subventions des coûts du transport de dons matériels vers les pays en développement » (annexe III).

9. Entrée en vigueur

Les présentes directives révisées entreront en vigueur le 1er janvier 2016 et s'appliqueront pour tous les octrois de fonds accordés à partir de cette date. Pour les requêtes approuvées avant cette date, les directives dans leur version du 1er octobre 2007 continueront de s'appliquer jusqu'à la fin des projets concernés.

II. Dispositions annexes en matière de subventions de la part du Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) pour promouvoir des projets d'importance pour le développement et réalisés par des promoteurs privés allemands (BNBest-P/Private Träger)

Les dispositions annexes en matière de subventions de la part du Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement pour promouvoir des projets d'importance pour le développement et réalisés par des promoteurs privés allemands comportent des dispositions annexes au sens de l'article 36 de la Loi sur la procédure administrative ainsi que des explications nécessaires. Les dispositions annexes font partie intégrante de la notification de la subvention, sauf précision contraire explicite dans cette-dernière.

1. Requête et utilisation de la subvention

1.1 Les fonds doivent être utilisés avec soin et économie.

1.2 L'ensemble des recettes liées à la finalité de la subvention (notamment les subventions et les prestations de tierces parties), ainsi que la contribution propre du bénéficiaire de la subvention doivent être utilisées afin de couvrir l'ensemble des dépenses liées à la finalité de la subvention. Le plan de financement est contraignant en ce qui concerne le résultat global. Les crédits individuels peuvent être dépassés de 20 % au maximum, à condition que le dépassement puisse être compensé par des économies du même ordre de grandeur sur d'autres crédits. Si le dépassement d'un crédit individuel résulte des exigences ou obligations imposées par des autorités, notamment dans le cadre d'une procédure en matière de droit de la construction, des écarts plus importants sont également admissibles pourvu qu'ils ne dépassent le résultat global du plan de financement. Les phrases 2 à 4 ne s'appliquent pas dans les cas de financement à montant fixe.

Disposition spécifique concernant 1.2 : Les crédits individuels faisant l'objet d'une notification de subvention peuvent être dépassés de 30 % au maximum, à condition que le dépassement puisse être compensé par des économies du même ordre de grandeur sur d'autres crédits.

1.3 Si la subvention couvre également les frais de personnel ou les frais administratifs matériels et si l'essentiel des dépenses totales occasionnées au bénéficiaire de la subvention est financé par le secteur public, le bénéficiaire ne doit placer ses employés dans une situation plus favorable par rapport aux employés fédéraux comparables. La rémunération ne peut dépasser celle prévue par la Convention collective pour les agents de la fonction publique (TVöD). Aucun autre paiement exceptionnel ou prime ne doivent être versés qui n'auraient pas leur origine dans la convention collective.

1.4 En règle générale, les bénéficiaires des subventions peuvent y accéder par la procédure d'appel de fonds (*Abrufverfahren*). Dans ces cas, les dispositions particulières relatives à l'appel de fonds (BNBest-Abruf) sont applicables. Si les bénéficiaires n'ont pas recours à l'appel de fonds, les subventions sont mises à leur disposition comme suit : la subvention peut être requise au plus tôt lorsque le bénéficiaire en a besoin pour couvrir des paiements venus à échéance, et seulement à condition qu'il en ait effectivement besoin. La requête pour chaque montant partiel doit contenir les informations nécessaires pour

évaluer les besoins de financement. Par ailleurs, le bénéficiaire peut avoir recours à la subvention comme suit :

- 1.4.1 En cas de participation au financement ou de financement à montant fixe, la subvention peut être requise au prorata et en tenant compte d'éventuelles subventions accordées par d'autres bailleurs, d'une part, et des fonds propres et d'autres moyens prévus dont dispose le bénéficiaire, d'autre part.
- 1.4.2 En cas de financement de déficits, elle peut être requise par le bénéficiaire s'il a épuisé ses fonds propres et d'autres fonds prévus pour financer le projet. Si un déficit est financé au prorata par différentes parties, la subvention ne peut être requise qu'au prorata des subventions accordées par les autres parties.
- 1.5 Il n'est possible de convenir ou d'effectuer des paiements avant de recevoir la contre-prestation du bénéficiaire que si cela est pratique courante et justifié par des circonstances particulières.
- 1.6 L'autorité qui approuve la subvention se réserve le droit de révoquer, avec effet pour l'avenir, la notification de la subvention s'il s'avère que la finalité de la subvention ne pourra être atteinte.

2. Réduction ultérieure des dépenses ou modification du financement

- 2.1 La subvention est diminuée si après l'approbation de celle-ci les dépenses totales prévues au plan de financement pour atteindre la finalité de la subvention diminuent, si les réserves pour couvrir les dépenses augmentent ou si d'autres fonds (par exemple des primes à l'investissement) viennent s'ajouter auxdites réserves.
 - 2.1.1 En cas de financement partiel, la subvention est diminuée au prorata et en tenant compte d'éventuelles subventions accordées par d'autres bailleurs, d'une part, et des fonds propres et d'autres moyens prévus dont dispose le bénéficiaire, d'autre part.
 - 2.1.2 En cas de financement de déficits et de financement à part entière, elle est diminuée du montant total en question.
- 2.2 Le n° 2.1 s'applique seulement (sauf en cas de financement à part entière et lorsque la même finalité de subvention est appuyée de façon récurrente) si l'ensemble des dépenses ou des réserves diminue de plus de 500 euros.

3. Passation de marchés

- 3.1 Si la subvention (ou en cas de financement par plusieurs parties, le total des subventions) dépasse 100 000 euros, les dispositions suivantes sont applicables :
 - la procédure de passation de marchés et de contrats pour des services de construction (VOB/A) partie A, section 1, en cas d'attribution de marchés pour des services de construction,
 - la procédure de passation de marchés et de contrats de fournitures et de services (VOL/A) partie A, section 1, en cas d'attribution de marchés de fournitures et de services,

Disposition spécifique concernant 3.1 : les acquisitions en nature ne sont admissibles que si elles répondent à un besoin et si les conditions de leur utilisation et emploi immédiats sont réunies. En cas de toute passation de marché, il convient de respecter

les principes de prévention de la corruption. En cas de passation de marchés par entente directe, les dispositions du BMZ en la matière sont applicables.

3.2 Les présentes directives ne préjugent pas des obligations du bénéficiaire de la subvention en tant que pouvoir adjudicateur public en vertu de l'article 98 de la Loi contre les restrictions à la concurrence (GWB)

- d'appliquer les procédures respectives de passation de marchés et de contrats publics pour des services de construction (VOB/A-EG), partie A, section 2, et de passation de marchés publics de fournitures et de services (VOL/A-EG), partie A, section 2, ou bien le règlement de passation de contrats pour des services professionnels indépendants (VOF), obligations qui lui incombent en vertu du règlement sur l'attribution des marchés (VGV) ou
- d'appliquer le règlement sur la passation de marchés dans les domaines des transports, de l'approvisionnement en eau potable et en énergie (SektVO) ou le règlement sur la passation de marchés en matière de défense et de sécurité (VSVgV) ou
- d'appliquer d'autres dispositions relatives à la passation de marchés.

4. Biens acquis pour atteindre la finalité de la subvention

4.1 Les biens acquis ou fabriqués pour atteindre la finalité de la subvention doivent être utilisés aux fins de la subvention et traités avec précaution. Le bénéficiaire de la subvention ne peut en disposer autrement avant l'écoulement du délai fixé dans la notification de la subvention.

Disposition spécifique n° 1 concernant 4.1 : L'utilisation desdits biens à des fins autres que la finalité de la subvention est soumise à l'approbation par le BMZ. L'obligation d'impliquer le BMZ s'applique

- trente ans pour des terrains et bâtiments d'une valeur d'acquisition supérieure à 50 000 euros ;
- cinq ans pour des terrains et bâtiments d'une valeur d'acquisition inférieure ou égale à 50 000 euros ;
- deux ans pour des biens mobiliers d'une valeur d'acquisition entre 410 et 5 000 euros (hors TVA) et
- cinq ans pour des biens mobiliers d'une valeur d'acquisition supérieure à 5 000 euros.

Si la partie accordant la subvention ne donne pas son accord, le promoteur privé allemand doit s'assurer qu'une compensation au prorata qui corresponde à la valeur vénale des biens soit versée au BMZ.

Disposition spécifique n° 2 concernant 4.1 : Dans le cas d'un détournement involontaire de la finalité des biens dans les délais visés au paragraphe 4.1., par exemple en cas d'expropriation ou de privation de la possession ou de l'utilisation des biens, et à condition qu'une compensation soit versée, un pourcentage de la compensation doit être

versé au BMZ qui correspond à la part de la subvention au financement effectif conformément au plan de financement.

- 4.2 Le bénéficiaire de la subvention doit inventorier les biens acquis pour atteindre la finalité de la subvention dont la valeur d'acquisition ou de fabrication est supérieure à 410 euros (hors TVA). Si pour des raisons particulières, le Gouvernement fédéral est ou devient le propriétaire de biens, ces derniers doivent être spécialement marqués dans l'inventaire.

Disposition spécifique n° 1 concernant 4.2 : Les objets destinés à être utilisés dans les pays en développement et financés entièrement ou partiellement par la subvention, deviennent la propriété de ceux à qui la propriété doit être transférée selon la finalité du projet. Le transfert doit être documenté dans la preuve de l'usage. Il incombe au bénéficiaire de la subvention de régler le transfert et les obligations qui en découlent conformément au n° 9 des présentes dispositions annexes.

5. Obligations de notification du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention a l'obligation d'informer immédiatement l'autorité qui approuve la subvention

- 5.1 si après avoir soumis le plan de financement ou la preuve de l'usage, il demande ou reçoit d'autres subventions pour la même finalité de la part d'autres autorités publiques, ou s'il reçoit des fonds ou des fonds supplémentaires de la part de tiers,
- 5.2 si la finalité de la subvention ou d'autres circonstances significatives pour l'approbation de la subvention changent ou cessent d'exister,
- 5.3 s'il s'avère que la finalité de la subvention ne peut être atteinte ou qu'elle ne peut l'être avec la subvention approuvée,
- 5.4 si les montants requis et décaissés ne peuvent être utilisés pour couvrir des paiements venus à échéance peu après le décaissement,
- 5.5 si avant l'écoulement du délai fixé, les biens faisant partie de l'inventaire du projet ne peuvent plus être utilisés conformément à la finalité de la subvention ou ne sont plus nécessaires,
- 5.6 si une procédure d'insolvabilité sur ses actifs a été demandée ou ouverte.

6. Preuve de l'usage

- 6.1 La preuve de l'usage de la subvention (preuve de l'usage) doit être fournie à l'autorité qui approuve la subvention dans les six mois après avoir atteint la finalité de la subvention, mais au plus tard à la fin du sixième mois suivant la période de subsidiation. Si la finalité de la subvention n'est pas atteinte avant la fin de l'exercice budgétaire, une preuve intérimaire de l'usage doit être fournie dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice, faisant état des montants reçus pendant l'exercice en question. Les rapports factuels soumis comme partie de la preuve intérimaire conformément à 6.3 peuvent être combinés au prochain rapport factuel dû si la période de rapport pour un exercice budgétaire n'excède pas trois mois.
- 6.2 La preuve de l'usage doit être composée d'un rapport factuel et d'un enregistrement comptable.

- 6.2.1 Dans le rapport factuel, il convient d'établir un compte-rendu détaillé de l'usage de la subvention ainsi que du résultat obtenu, en les comparant aux objectifs définis. Le rapport doit faire référence aux positions les plus importantes figurant dans l'enregistrement comptable. Par ailleurs, la nécessité et le caractère approprié du travail fourni doit être expliqué.
- 6.2.2 Dans l'enregistrement comptable doivent être énumérées les recettes et les dépenses dans l'ordre chronologique et séparément, en suivant la structure du plan de financement. L'enregistrement comptable doit inclure toutes les recettes liées à la finalité de la subvention (les subventions, les prestations de tierces parties, les fonds propres) ainsi que toutes les dépenses. Un aperçu de tous les justificatifs sous forme de tableau doit être joint à l'enregistrement comptable, énumérant séparément toutes les dépenses selon leur nature et dans l'ordre chronologique (liste des justificatifs). La liste des justificatifs doit faire état du jour, du bénéficiaire/déposant, du motif et du montant individuel de chaque virement. Si le bénéficiaire de la subvention a la possibilité de déduire l'impôt préalable selon l'article 15 de la Loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, l'enregistrement ne doit prendre en considération que les rémunérations (prix hors TVA). Dans la preuve de l'usage, il convient de confirmer que les dépenses étaient effectivement nécessaires, que les fonds ont été utilisés avec soin et économie et que les informations correspondent aux livres et aux justificatifs, le cas échéant.

Disposition spécifique n° 1 concernant 6.2 : Si pour l'établissement des preuves de l'usage il est fait appel à des comptables agréés indépendants, le promoteur privé allemand doit exercer une influence, sous une forme appropriée, sur le choix du comptable agréé. Par principe, la qualification du comptable agréé indépendant doit être confirmée par l'ambassade d'Allemagne ou par une institution reconnue (par exemple une chambre de commerce). Les certificats délivrés par les comptables agréés indépendants doivent correspondre au modèle joint en annexe IV. Ils ne doivent pas se limiter à une simple énumération numérique des transactions financières mais doivent prouver que les fonds ont été utilisés selon leurs finalités. Les bénéficiaires de la subvention doivent s'assurer que les comptables agréés indépendants disposent de tous les documents nécessaires à cet effet. Les frais occasionnés par l'audit peuvent être financés par des fonds destinés au projet.

Disposition spécifique n° 2 concernant 6.2 : S'il est nécessaire d'utiliser des devises pour atteindre la finalité du projet, celles-ci doivent être obtenues en respectant la réglementation des changes et en fournissant des justificatifs sur les transactions en question.

Disposition spécifique n° 3 concernant 6.2 : Après avoir été dûment examinées, les dépenses individuelles inférieures à 50 euros peuvent être énumérées dans une liste par le bénéficiaire de la subvention sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des justificatifs, à condition que les listes contiennent les informations requises selon 6.4.

- 6.3 La preuve intérimaire de l'usage (voir 6.1 phrase 2) est composée du rapport factuel et d'un enregistrement comptable (sans liste des justificatifs, conformément à 6.2.2 phrase 3), dans lequel sont énumérées de façon récapitulative les recettes et les dépenses, en suivant la structure du plan de financement.
- 6.4 Les justificatifs doivent contenir les informations et éléments usuels dans les relations commerciales. Les justificatifs de dépenses doivent contenir en particulier le bénéficiaire

du paiement, le motif, la date et une preuve du paiement ainsi que, dans le cas de biens, le but de ceux-ci. Par ailleurs, les justificatifs doivent pouvoir être clairement attribués à un projet déterminé, par exemple à travers un numéro de projet.

- 6.5 Le bénéficiaire de la subvention est tenu de garder pendant cinq ans les justificatifs originaux (des recettes et dépenses) sur les paiements individuels, les contrats concernant la passation de marchés ainsi que tous les autres documents liés à la promotion (voir 7.1 phrase 1) à compter de la date de présentation de la preuve de l'usage, à moins qu'un délai plus long ne soit prévu par la législation fiscale ou par une autre disposition. Les informations peuvent également être conservées sur supports de données ou d'images. La procédure d'enregistrement et de reproduction desdits documents doit être conforme aux principes de comptabilité correcte ou d'un autre règlement généralement admis dans l'administration publique.
- 6.6 Si pour atteindre la finalité de la subvention, le bénéficiaire de cette dernière a le droit de transmettre des fonds à une tierce partie, il est tenu de joindre à la preuve de l'usage ou à la preuve intérimaire qu'il doit produire conformément à 6.1 toutes les preuves de l'usage et les preuves intérimaires que la tierce partie a l'obligation de lui fournir.

7. Examen de l'usage

- 7.1 L'autorité qui approuve la subvention est en droit de demander l'accès aux livres, justificatifs et à d'autres documents commerciaux. Par ailleurs, elle est autorisée à vérifier l'utilisation de la subvention par des enquêtes sur place ou à déléguer ce contrôle à un ou des tiers qu'elle aura mandaté(s). Le bénéficiaire de la subvention doit avoir à sa disposition tous les documents nécessaires et fournir les renseignements nécessaires. Dans les cas visés au 6.6, les droits de l'autorité qui approuve la subvention s'appliquent également vis-à-vis de la tierce partie.
- 7.2 Si le bénéficiaire de la subvention a son propre établissement de contrôle, ce dernier est tenu de vérifier au préalable la preuve de l'usage et d'attester la vérification en indiquant le résultat.
- 7.3 La cour fédérale des comptes est autorisée à effectuer des audits auprès des bénéficiaires de la subvention (articles 91, 100 du code budgétaire fédéral).

8. Remboursement de la subvention et versement d'intérêts

- 8.1 La subvention doit être remboursée si en vertu du droit de la procédure administrative (en particulier des articles 48, 49 VwVfG) ou d'autres dispositions légales, la notification de la subvention est suspendue ou révoquée avec effet rétroactif ou si elle est autrement rendue inopérante.
- 8.2 Le n° 8.1 s'applique en particulier si
- 8.2.1 la subvention a été obtenue sur la base d'indications inexactes ou incomplètes,
 - 8.2.2 la subvention n'est pas ou n'est plus utilisée pour le but prévu,
 - 8.2.3 une condition résolutoire survient (par exemple en cas de réduction ultérieure des dépenses ou de modification du financement selon le n° 2).
- 8.3 Une révocation avec effet rétroactif peut aussi entrer en ligne de compte si le bénéficiaire de la subvention
- 8.3.1 n'utilise pas la subvention peu après le décaissement pour atteindre sa finalité ou

- 8.3.2 s'il ne respecte pas les obligations imposées ou ne les respecte pas dans le délai imparti, notamment s'il ne produit pas la preuve de l'usage requise ou s'il ne remplit pas ses obligations d'information au titre du n° 5.
- 8.4 Conformément à l'article 49a alinéa 3 de la Loi sur la procédure administrative, le montant à rembourser doit faire l'objet d'une rémunération annuelle au taux d'intérêt de base, majoré de cinq points tel que défini à l'article 247 du Code civil allemand (BGB).
- 8.5 Si les subventions ne sont pas utilisées peu après le décaissement pour atteindre leur finalité et si la notification de la subvention n'est pas suspendue ou révoquée, des intérêts annuels à hauteur du taux de base, majoré de cinq points tels que définis à l'article 247 BGB peuvent également être imposés pour la période à compter du décaissement jusqu'à l'utilisation de la subvention aux fins prévues. Il en est de même lorsque des fonds sont utilisés alors que d'autres fonds devraient être utilisés partiellement ou prioritairement (article 49a alinéa 4 VwVfG). En tout cas, dans le cadre d'une procédure de demande de fonds (*Anforderungsverfahren*), une utilisation rapide des fonds n'est pas réputée satisfaite si les moyens sont dépensés plus de six semaines après leur décaissement pour couvrir des dépenses venues à échéance.

Disposition spécifique n° 1 concernant 8.5 : Lorsque les fonds sont utilisés en dehors de l'Espace unique de paiement en euros (SEPA), une utilisation rapide des fonds n'est pas réputée satisfaite si les fonds ne sont dépensés dans les quatre mois suivant leur décaissement pour couvrir des dépenses venues à échéance.

Disposition spécifique n° 2 concernant 8.5 : Il incombe au promoteur privé allemand de sélectionner soigneusement les promoteurs du projet locaux dans le pays en développement, de leur communiquer toutes les obligations en vertu du n° 9, d'exercer ses droits découlant des arrangements conclus avec les promoteurs du projet locaux, de faire valoir des droits à restitution dans le cadre de ces arrangements et de tenir les promoteurs locaux responsables. Si nécessaire, des négociations doivent être engagées en vue de modifier, compléter ou cesser la promotion et des mesures doivent être prises afin de sauvegarder la subvention.

Disposition spécifique n° 3 concernant 8.5 : Les promoteurs privés allemands transmettent au BMZ l'intégralité des fonds reçus de la part des promoteurs locaux au titre de restitution de subventions et d'intérêts.

9. Dispositions spécifiques complémentaires : Arrangements avec les promoteurs de projet locaux (« catalogue des responsabilités »)

Il convient de conclure des arrangements contractuels avec les promoteurs locaux dans les pays en développement pour garantir le respect des obligations en vertu des présentes directives et de leurs dispositions annexes ainsi que, le cas échéant, des obligations et conditions imposées dans la notification de subvention. Il incombe aux promoteurs privés allemands de définir les détails de ces arrangements qui doivent porter, entre autres, sur :

- 9.1 l'exécution de la mesure, en particulier l'examen de l'emploi des fonds en vertu des n^{os} 1, 2, 4 et 5 des présentes dispositions annexes.
- 9.2 les commandes passées par les promoteurs de projet dans le pays en développement : les marchés et contrats de fournitures et de services doivent être passés par le biais d'un

processus concurrentiel, sauf si la nature de la transaction ou des circonstances particulières justifient une dérogation.

9.3 des biens acquis pour atteindre la finalité de la subvention :

- 9.3.1 Le promoteur de projet local doit être tenu de traiter avec précaution tous les biens financés par la subvention qui sont devenus sa propriété.
- 9.3.2 Le promoteur de projet local doit inventorier les biens acquis pour atteindre la finalité de la subvention dont la valeur d'acquisition ou de fabrication est supérieure à 410 euros, et ceci en suivant les normes en vigueur dans le pays en question. L'inventaire actualisé doit être joint au décompte annuel des fonds du projet.

9.4 Décompte et reporting

- 9.4.1 La comptabilité par le promoteur de projet local et les informations contenues dans les justificatifs doivent être conformes aux principes de comptabilité correcte.
- 9.4.2 En effectuant des opérations de change, le promoteur de projet local doit être tenu de respecter la réglementation des changes et de fournir des justificatifs sur les transactions en question.
- 9.4.3 Le promoteur de projet local doit soumettre des rapports factuels et des décomptes (y compris les justificatifs originaux) au promoteur privé allemand, dans des délais à fixer par ce dernier, permettant au promoteur privé allemand d'évaluer le déroulement du projet et de remplir ses propres obligations de rapport vis-à-vis du BMZ. Si l'audit est effectué par des comptables agréés indépendants, ces derniers doivent être tenus de rédiger leurs certificats selon le modèle dans l'annexe IV. Le promoteur de projet local doit mettre à la disposition des comptables agréés tous les documents nécessaires. Après présentation du décompte final au promoteur privé allemand, les justificatifs doivent être gardés pendant cinq ans.

9.5 Examen de l'usage

- 9.5.1 Le promoteur privé allemand doit avoir la possibilité, en concertation avec le promoteur de projet local, de visiter à tout moment le projet appuyé, de recueillir toutes les informations nécessaires et de consulter les livres et les justificatifs.
- 9.5.2 Le droit d'examen du BMZ et de la Cour des comptes fédérales (Bundesrechnungshof) doit être assuré par le promoteur de projet local au moyen de contrats. Ceci est également valable pour les cas où il est fait appel à des comptables agréés indépendants. S'il ne devait pas être possible de faire valoir le droit d'examen, le promoteur de projet local sera exclu de tout financement futur.

9.6 Remboursement et versement d'intérêts

Le promoteur privé allemand a notamment l'obligation d'arrêter le versement de fonds et de demander le remboursement de montants déjà versés

- si, à posteriori, les conditions de la conclusion des arrangements ont cessé d'être valables,
- en cas de trop-payés,
- si la promotion a été obtenue sur la base d'indications inexactes ou incomplètes, si les fonds ont été utilisés à d'autres fins que celles prévues,
- si les fonds versés ne sont utilisés pour couvrir des dépenses venues à échéance dans les délais prévus,
- si des obligations imposées ne sont respectées ou ne le sont dans le délai imparti, notamment si les obligations de décompte et d'information ne sont pas respectés en temps voulu.

Par ailleurs, des intérêts doivent être imposés à partir de la date de la naissance du droit au remboursement. Conformément à l'article 247 BGB, le taux d'intérêt annuel est de 5 % au-

dessus du taux de base. Il peut être renoncé à faire valoir le droit aux intérêts, notamment si les circonstances ayant entraîné la demande de remboursement ne relèvent pas de la responsabilité du promoteur de projet local et si ce dernier procède au remboursement du montant dû dans le délai imparti par le promoteur privé allemand.

III. Subsidiation des frais de transport

1. Objectif de la promotion

En subsidiant les coûts du transport de dons matériels éligibles au soutien sous l'aspect du développement vers des pays en développement, il est prévu d'améliorer les conditions de vie des populations particulièrement pauvres et défavorisées.

2. Critères d'éligibilité

2.1 Est considéré éligible au soutien sous l'aspect du développement le transport de dons matériels susceptibles de soutenir efficacement les efforts des populations particulièrement pauvres et défavorisées pour améliorer leurs conditions de vie matérielles et sociales. Cela vaut notamment pour les dons matériels qui contribuent

- à créer des revenus supplémentaires,
- à améliorer l'éducation scolaire pour mieux l'orienter vers les besoins du marché du travail,
- à améliorer la qualité de la formation professionnelle artisanale et pratique,
- à augmenter la productivité des petites exploitations artisanales et agricoles,
- à améliorer durablement les soins médicaux dispensés par les services de santé.

2.2 Cependant, le transport de dons matériels dans les domaines visés sous 2.1. n'est éligible que si les dons remplissent les conditions ci-après :

- Il ne doit s'agir de biens qui sont fabriqués et vendus par les petites entreprises locales. L'objectif est d'éviter que ces petites entreprises et leurs salariés perdent ainsi des possibilités d'emploi et des débouchés.
- Les dons matériels doivent correspondre aux conditions économiques, techniques et d'infrastructure dans le pays en développement.
- Pour des équipements techniques, il doit y avoir suffisamment de possibilités de maintenance et de réparation disponibles dans le pays en développement et l'approvisionnement en pièces de rechange doit être garanti à long terme.
- Les dons matériels doivent être écologiquement viables.
- Les dons matériels doivent être cédés gratuitement dans le pays en développement. En aucun cas ils ne doivent servir à dégager des recettes à but lucratif à l'organisation bénéficiaire.
- Les dons matériels doivent être destinés à des régions vers lesquelles un transport sûr peut être garanti.
- La finalité poursuivie par les dons matériels ne doit pas coïncider avec celle d'un autre projet de développement appuyé par le BMZ.

2.3 Par principe, ne sont éligibles les frais du transport pour les dons matériels ci-après énumérés :

- des équipements militaires
- des produits de luxe
- des substances chimiques et autres substances sensibles qui présentent un risque particulier pour la sécurité ou qui imposent des exigences particulières en matière de qualité, autorisation, transport, stockage et utilisation
- des équipements et articles ménagers
- des articles de consommation courante
- des collectes de vêtements et de linge
- des équipements informatiques datant de plus de cinq ans

- des animaux et des plantes
- des biens d'équipement à des fins scientifiques
- des dons matériels à des fins purement humanitaires (par exemple des biens d'aide d'urgence)
- des véhicules pour lesquels la prochaine inspection générale est à moins d'un an.

Des conditions particulières s'appliquent aux dons matériels suivants :

- des vêtements et des articles de jeu et de sport ne peuvent être joints qu'en petites quantités.
- des dons de médicaments ne sont éligibles que dans des cas exceptionnels qui doivent être examinés au cas par cas. En tout cas, ils doivent être conformes aux directives de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

3. Conditions de promotion

- 3.1 Il n'est pas possible de rembourser à posteriori les frais de transports de dons matériels déjà effectués.
- 3.2 Les frais du transport de dons matériels éligibles au soutien sous l'aspect du développement ne peuvent être subsidiés que sur base d'une requête écrite. Par principe, les requêtes ne peuvent être déposées que par des organisations, associations, fédérations et groupes d'initiatives allemands sans but lucratif et reconnus d'utilité publique. Les frais de transport ne peuvent faire l'objet de subsidiation que si le sollicitant ne dispose pas de fonds propres suffisants et s'il n'a pas accès à des financements externes (par exemple aux dons de tierces parties, aux attributions de la centrale ou organisation faîtière du sollicitant). En général, la subsidiation s'élève à 75 % des frais visés au 5.1.
- 3.3 Les bénéficiaires des dons matériels dans le pays en développement doivent être des organisations locales privées ou publiques reconnues d'utilité publique. Ne peuvent faire l'objet de subsidiation les dons matériels destinés à des particuliers dans des pays en développement. Le bénéficiaire dans le pays en développement doit garantir que les dons matériels sont utilisés de façon appropriée, selon leur finalité et le plus rapidement possible.
- 3.4 Les coûts du transport de dons matériels peuvent être subsidiés à la hauteur définie au n° 5.1. Les coûts consécutifs de toute nature occasionnés en rapport avec le transport des dons matériels ne sont pas pris en charge.
- 3.5 Afin de soutenir un maximum de sollicitants,
 - ne pourra être appuyée qu'une seule requête par année et par sollicitant ;
 - ne pourront être subsidiés que les coûts du mode de transport le moins coûteux, c'est-à-dire en général pas par voie aérienne ;
 - le sollicitant doit participer aux coûts du transport par une contribution propre appropriée d'un minimum de 25 %. Le sollicitant peut réduire sa contribution propre en apportant des prestations de contrepartie.
- 3.6 La promotion d'une requête n'implique pas un droit à la promotion d'autres requêtes dans les années suivantes.
- 3.7 Les transport de dons matériels ne sont effectués que si une importation dans le pays bénéficiaire en franchise de droits est garantie à travers un certificat d'exonération des droits de douane. Le bénéficiaire du don matériel dans le pays en développement doit fournir ce certificat qui est alors considéré comme preuve que les dons matériels en

question sont accueillis favorablement dans le pays en développement et qu'ils sont appropriés pour répondre aux besoins. Si dans des cas individuels dûment justifiés il n'est pas possible de fournir le certificat d'exonération des droits de douane, le sollicitant doit assurer le dédouanement avant la réalisation du transport.

4. Procédure de promotion

4.1 Les requêtes de subsidiation du coût de transport de dons matériels doivent être présentées à EG. EG examine toutes les requêtes tant au niveau du contenu que techniquement. Par principe, la décision sur l'éligibilité d'une requête dans une optique de politique de développement incombe au BMZ.

4.2 Les requêtes de subsidiation du coût de transport doivent contenir au moins les informations suivantes :

- des informations sur le sollicitant allemand (missions, activités, statut juridique),
- des informations sur le bénéficiaire des dons matériels dans le pays en développement (missions, activités, statut juridique),
- une liste exhaustive des dons matériels à transporter,
- des informations sur l'utilisation des dons matériels dans le pays en développement.

Le bénéficiaire dans le pays en développement doit confirmer par écrit la réception et l'utilisation des dons matériels selon leur finalité vis-à-vis du sollicitant. Le sollicitant doit transmettre la confirmation écrite à EG.

5. Hauteur de la promotion

5.1 La subsidiation des coûts du transport de dons matériels comprend les coûts suivants :

- emballage et chargement des dons matériels ;
- transport des dons matériels du lieu de stockage en République fédérale d'Allemagne vers une destination à convenir dans le pays en développement ainsi qu'une
- assurance de transport des dons matériels (le taux maximal de restitution étant la juste valeur déclarée, mais sans dépasser 50 000 euros. Il incombe au sollicitant de prendre en charge toute assurance de transport excédant ce montant.

5.2 Tous les autres frais ne sont pas subsidiés, tels que :

- les coûts d'achat des dons matériels ;
- les coûts d'achat de conteneurs ;
- les coûts de stockage en République fédérale d'Allemagne et dans le pays en développement, par exemple, entre autres, les frais d'immobilisation de conteneurs etc. ;
- les frais de dédouanement des dons matériels ;
- les frais de déplacement.

IV. Décompte du projet par un expert-comptable agréé

1. En rédigeant ses certificats, l'expert-comptable agréé doit suivre la structure de l'enregistrement comptable sur lequel est fondée la preuve de l'usage. Il doit y préciser son mandat d'audit, en spécifiant les documents dont il s'est servi pour vérifier l'utilisation des fonds aux fins prévues et le respect des obligations liées à l'approbation. Les messages clé (en particulier les conclusions de l'audit) et le certificat d'audit final (voir n° 3) doivent cependant être traduits en allemand (traduction non certifiée). Cette traduction ainsi que l'évaluation du certificat d'audit peuvent être joints au rapport factuel sur la preuve de l'usage (point 6).
2. Si l'écart entre les chiffres réels et les chiffres théoriques est supérieur à 30 %, ceci doit être justifié séparément, sauf approbation préalable par le BMZ.
3. Le certificat d'audit final doit porter les indications suivantes (exigences minimales) :
« Nous certifions, par la présente, avoir vérifié le décompte établi par (nom du promoteur du projet dans le pays en développement) relatif au financement du projet (nom) sur la base des obligations suivantes en matière d'utilisation des fonds : (énumération des commandes passées et des documents). A cet effet, nous avons consulté les livres et les justificatifs. Notre audit a permis de constater ce qui suit :
 1. Toutes les recettes et dépenses sont dûment documentées par des pièces justificatives utiles.
 2. Les dépenses documentées ont été effectuées conformément à la requête et à l'approbation de celle-ci.
Elles correspondent à la finalité de la requête et du plan de financement.
D'éventuels écarts par rapport au plan de financement sont spécifiés dans des explications séparées.
 3. Les recettes documentées et comptées comme prestations de contrepartie du promoteur du projet, du groupe-cible et/ou d'autres entités dans le pays où le projet est exécuté, sont correctement affichées dans le décompte et leur origine est expliquée selon les exigences.
 4. Les obligations imposées par le bailleur de fonds dans l'accord de projet ont été (n'ont pas été) respectées (à l'égard des aspects suivants).
 5. Remarques spéciales »